

COMMUNE DE LANRIVAIN

(Côtes d'Armor)

ENQUETES PUBLIQUES

du 1^{er} mars au 16 mars 2017, inclus

**Projets d'aliénation de biens communaux
et enquête préalable au déclassement des dépendances du domaine public**

- à Kerphilippe
 - au profit de M. et Mme MALVILLE
 - au profit de M. et Mme FORDER
- avec acquisition par la commune pour le nouveau tracé de la voie
- à Menez Plat
 - au profit de M. et Mme PAYEN
 - au profit de M. TYDOU
 - à Lannegant
 - au profit de M. CONNAN, avec proposition de complément de vente par la commune
 - au profit de l'indivision CONNAN
 - à Guerlagadec
 - au profit de Mme HENRY épouse LARMET
 - à Kerhos
 - au profit de M. SALOMON

**RAPPORT ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le 10 avril 2017

SOMMAIRE

I : RAPPORT	3
1) Présentation de l'objet des enquêtes et description sommaire des projets.....	3
2) Organisation et déroulement de l'enquête.	8
3) Le dossier d'enquête et les observations du public	12
II : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	15
1) Rappel sur le projet	15
2) Motifs adoptes.....	19
Remarque liminaire	19
Sur les parcelles extraites du domaine public	19
Sur les parcelles extraite du domaine privé communal et celles cadastrées.	22
Conclusion de l'avis du commissaire enqueteur.....	26

I : RAPPORT

Le présent rapport est établi dans le cadre des prescriptions édictées par l'arrêté du 10 février 2017 de Monsieur le Maire de la commune de LANRIVAIN, ouvrant deux enquêtes publiques conjointes sur les projets d'aliénation référencés en première page.

Ces ventes seront en effet précédées d'une procédure de déclassement préalable, également soumise à enquête, pour les biens dépendant du domaine public communal.

Ce rapport est articulé comme suit :

- Présentation de l'objet de l'enquête ;
- Organisation et déroulement de l'enquête ;
- Dossier d'enquête et analyse des observations du public.

1) PRESENTATION DE L'OBJET DES ENQUETES ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PROJETS

A Kerphilippe

Monsieur et Madame MALVILLE, résidant au n° 7 à Kerphilippe ont demandé le réaménagement de la voie desservant leur exploitation agricole, ce pour des raisons de sécurité et afin de permettre un passage plus aisé des engins agricoles. Pour ce faire ils sont disposés à céder une portion de la parcelle n°1141, section C.

L'opération requiert par ailleurs, au vu du plan, la cession d'un petit triangle au sommet de la parcelle numéro 661 appartenant à Monsieur et Madame FORDER, Enfin il subsistera, hors emprise de la nouvelle voie, un reliquat de la parcelle 1141 que les époux MALVILLE pourraient vendre aux époux FORDER.

En contrepartie de cette cession, la commune propose aux époux FORDER de leur attribuer le délaissé consécutif au réaménagement de la voie, ce qui complète leur propriété.

Par courrier en dates des 13 septembre et 30 novembre, M. le maire a informé Monsieur et Madame MALVILLE que le conseil avait émis un avis favorable à la demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables (ce lors de ses séances des 12/09 et 28/11 2016).

En revanche, les époux FORDER n'ont pas retiré le courrier qui leur a été adressé en recommandé avec accusé de réception le 27 avril 2016.

Le maire leur demandait par ailleurs de confirmer leur volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

A partir du bourg de Lanrivain, la desserte du village de Kerphilippe est assurée principalement par la VC n° 1, dite de Danoët, puis par la VC n°54 d'une longueur de 150 m. La voie se poursuit ensuite sur des parcelles cadastrées dépendant du domaine privé communal (n° 1403 et n° 1406) puis est prolongée en direction de Burlaouen par un chemin non numéroté sur plan (CR). La portion délaissée pourrait donc dépendre du domaine public communal.

A Menez Plat

M. et Mme PAYEN ont sollicité l'acquisition d'une portion de terrain ouverte au public dans le passé et située devant leur habitation entre la RD n°50 et la VC n° 56 dite de Menez Plat (140 m de longueur), voies dépendant du domaine public communal et départemental. Ce terrain à usage antérieur de sentier piétonnier est en forte déclivité et se trouve intégré dans leur propriété, un garage avec toit en terrasse y a été aménagé. Ceci constitue une rupture dans leur ilot de propriété qui comprend les parcelles de la section E, numéros 1083, 1085, 1262 et 1267.

4

Par courriers en date des 13 septembre, 30 novembre et 2 février 2017, M. le maire a informé Monsieur et Madame PAYEN que le conseil avait émis un avis favorable à la demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables et de l'issue de l'enquête (ce suite aux séances des 12/09 et 28/11/2016).

Le maire leur demandait par ailleurs de confirmer leur volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

Ils ont expressément réitéré leur volonté d'acquérir par courrier en date du 23 septembre 2016, 1^{er} décembre 2016 et du 18 février 2017. Ils exposent par ailleurs qu'ils ont choisi un cabinet de géomètre en l'espèce Monsieur RENEVOT de Carhaix.

M. et Mme Didier TYDOU ont sollicité l'acquisition partielle d'une voie, qui traverse l'exploitation agricole du GAEC ainsi que des propriétés familiales. Cette voie relie la départementale n°50 à un autre chemin non numéroté au cadastre, elle dépendrait du

domaine public communal. La cession projetée maintiendrait toutefois dans le domaine communal l'accès à la maison de M. et Mme Pierre TYDOU. La parcelle n°1285 (section E), propriété de la commune ferait aussi l'objet d'une vente.

Il est à noter que le tableau communiqué par la DDTM fait ressortir l'existence d'un CR, dit de Menez Plat, d'une longueur de 130 m...

Par courriers en dates des 13 septembre, 30 novembre 2016 et 2 février 2017, M. le maire a informé Monsieur et Madame TYDOU que le conseil avait émis un avis favorable à leur demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables et de l'issue de l'enquête (ce lors des séances des 12/09 et 28/11/2016).

Le maire leur demandait par ailleurs de confirmer leur volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

A Lannegant

M. Gilles CONNAN a sollicité l'acquisition d'une dépendance de la VC n°27 dite de Kebofret, ce terrain qui fait face à la chapelle est situé au pignon d'un bâtiment sis sur sa propriété, parcelle n° 591 section B. La commune propose une cession complémentaire afin d'aligner avec la parcelle n°589 appartenant à M. LORGUILLOUX.

Par courriers en dates des 12 octobre, 30 novembre 2016 et 2 février 2017, M. le maire a informé Monsieur CONNAN que le conseil avait émis un avis favorable à sa demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables et de l'issue de l'enquête (ce suite aux séances des 12/09 et 28/11 2016).

Le maire lui demandait par ailleurs de confirmer sa volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

Au profit de l'indivision CONNAN

M. Gilles, M. Marc et M. Jean Luc CONNAN, ont sollicité l'acquisition de voies traversant les parcelles suivantes qu'ils détiennent en indivision : section B, numéros 860 et 1137 d'un côté, numéros 859, 1146, 881 et 880 de l'autre.

Cette voie constitue un prolongement d'un chemin rural qui dessert les parcelles à partir de la VC n°2.

M. Gilles et Marc CONNAN ont sollicité l'acquisition d'une portion du chemin dit du Grand Launay à Lannegant qui traverse les parcelles 1390 et 1149 qu'ils détiendraient en indivision avec Madame BOURDONNEC.

Par courrier en dates des 12 octobre, 30 novembre 2016 et 2 février 2017, M. le maire a informé les membres de l'indivision que le conseil avait émis un avis favorable à leur demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables et de l'issue de l'enquête (ce lors de ses séances des 12/09 et 28/11 2016).

Le maire leur demandait par ailleurs de confirmer leur volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

A Guerlagadec

Au profit de Mme HENRY, épouse LARMET

Mme Marie France LARMET a sollicité l'acquisition de divers biens immobiliers appartenant à la commune de Lanrivain.

6

Pour une plus grande clarté de l'exposé, l'ordre figurant dans le courrier en réponse de la mairie daté du 30/11/2016 sera repris ici.

- Une portion du chemin communal desservant les parcelles cadastrées B 157, 158, 160, 173 et 176
- Une portion du chemin communal desservant les parcelles cadastrées B 172, 171 et 194.
- Une partie de l'ancienne ligne cadastrée section B n° 165 et située entre les parcelles B 194 et 171
- Une partie de l'ancienne ligne cadastrée section B n° 700 et située entre les parcelles B 699 et 701
- Une partie de l'ancienne ligne cadastrée section B n°240 et située entre les parcelles B 213 et 702.

Elle a, d'autre part, émis le souhait d'acquérir des terrains en bordure de sa propriété, comme ceci ressort du courrier de la mairie en date du 25 janvier 2017.

- Un terrain communal dénommé « la place »

- Une portion de terrain constituant notamment un accès à la parcelle bâtie n°179 et situé à l'arrière de la parcelle n° 180
- Une dépendance du chemin situé le long de la parcelle bâtie n°179.

Au profit de Monsieur SALOMON

Une partie de l'ancienne ligne cadastrée section B n° 165 et située entre les parcelles B numéros 195, 202, 164, 163 d'un côté, numéros 162, 161 (propriété Poezevara), 166, 167, 168 et 170 de l'autre. Une autre portion de l'ancienne ligne, section B n° 38, située entre les parcelles 34,35, 36, 37 d'un côté, 45, 39 et 40 de l'autre.

Par courrier en date du 30 novembre et d, M. le maire a répondu aux intéressés dans les termes suivants :

Pour Madame LARMET

Concernant les portions de chemin dans les parcelles

« Concernant le chemin communal desservant vos parcelles cadastrées B 157, 158, 160, 173 et 176, le Conseil Municipal a émis un avis favorable. »

Concernant le chemin communal desservant vos parcelles cadastrées B 172, 171 et 194, le Conseil Municipal a émis un avis défavorable. En effet, la qualité patrimoniale de ce chemin creux peut laisser espérer sa remise en valeur dans le cadre d'un sentier de randonnée.

Concernant le chemin communal entre vos parcelles cadastrées B 194 et 171, le Conseil Municipal a émis un avis favorable, à la condition que M. SALOMON achète la continuité de ce chemin traversant sa propriété.

Concernant le chemin communal entre vos parcelles cadastrées B 699 et 701, Le Conseil Municipal a émis un avis favorable.

Concernant le chemin communal entre vos parcelles cadastrées B 213 et 702, Le Conseil Municipal a émis un avis défavorable. En effet, la vente de ce morceau de chemin supprimerait l'accès légal à de nombreuses autres propriétés. »

Pour M SALOMON

Avis favorables à la cession des deux portions de l'ancienne ligne cadastrées B n°165 (prolongeant la section qui concerne Mme HENRY) et B n° 38, sur Kerhors.

Par courrier en date du 25 janvier 2017, M. Le Maire a par ailleurs répondu à Mme LARMET pour les terrains en bordure et à proximité de sa propriété au village de Guerlagadec.

« J'ai soumis cette demande à l'avis du Conseil Municipal lors de la réunion du 23 janvier 2017. Le Conseil Municipal a émis un avis partiellement favorable à la réalisation de cette vente.

En effet, nous avons remarqué que le terrain communal (« la place ») est actuellement exploité par M. LE LOUARN qui a fait une demande d'acquisition de ce terrain. Sa demande a été

reçue favorablement sous conditions car elle dessert 1 parcelle vous appartenant En cas de vente de ce terrain communal, votre bien sera enclavé. Il semble néanmoins que M. LE LOUARN exploite de longue date cette parcelle, aussi, avant de pouvoir envisager de lui vendre cette portion de route, il lui faut solutionner la desserte de la parcelle B134 vous appartenant. Au vu de ces différents éléments, Le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis défavorable à cette vente et vous propose de trouver un arrangement avec M. LE LOUARN et d'en informer la mairie afin de soumettre votre demande au Conseil Municipal une nouvelle fois.

Concernant votre autre demande d'acquisition, le long de la parcelle n° 180, le Conseil Municipal a émis un avis défavorable au vu des difficultés actuelles de circulation dans ce carrefour. De plus, la vente de cette portion enclave la parcelle n°180.

Enfin, concernant votre demande d'acquisition entre la parcelle n°179 et le chemin, où se trouve votre assainissement, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la régularisation de la situation. »

Les intéressés ont également été informés (par ces courriers du 30 novembre) du fait que ces avis partiellement favorables ou sous condition étaient assujettis à l'accomplissement des formalités administratives préalables, notamment l'enquête publique (ce suite aux séances des 12/09 et 28/11/2016). Le maire leur demandait par ailleurs de confirmer leur volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

Enfin, par courrier en date du 2 février 2017, les intéressés étaient informés de l'appel d'offre en direction de trois cabinets de géomètres et invités à faire leur choix. Les conditions de la vente leur étaient rappelées.

Madame LARMET a confirmé sa volonté d'acquérir les terrains, objet des demandes accueillies favorablement par le conseil, ce par courrier du 7 décembre 2016. Monsieur SALOMON a confirmé sa volonté d'acquérir au prix net vendeur fixé, ce par courrier du 2 décembre 2016.

2) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur et organisation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par arrêtés de Monsieur le Maire de la commune de LANRIVAIN. Les enquêtes, organisées par ces arrêtés, se sont déroulées sur la période du 1 mars au 16 mars 2017, inclus et leur siège a été fixé en mairie.

2.2 Information du public

L'avis d'enquête a été affiché en mairie et sur les terrains concernés (photos dans le dossier) le 15 février (certificat du même jour). Il a également été publié sur le site internet de la mairie et la presse locale a annoncé l'enquête.

2.3 Déroulement de l'enquête

Les enquêtes se sont déroulées, conformément aux prescriptions des arrêtés et trois permanences ont eu lieu, le 1^{er} mars de 9 h à 11 h, le 9 mars de 14 h à 15 h 00 et le jeudi 16 mars de 16 h 00 à 17 h 00. Deux transports sur les lieux sont intervenus.

L'organisation matérielle de l'enquête a été préparée dans le cadre d'une rencontre en mairie le 17 janvier.

Des entretiens sont par ailleurs intervenus en cours d'enquête avec M. le Maire et Mme Le BARS, secrétaire. La salle du conseil a été mise à disposition du commissaire enquêteur qui disposait ainsi de bonnes conditions d'accueil avec possibilité de recevoir individuellement les personnes. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés a été régularisé et paraphé avant l'ouverture et les pièces du dossier ont été visées et paraphées. Le registre a été clos le 16 avril après 17 h (heure habituelle de fermeture de la mairie).

9

2.4 Visites de terrain

Deux visites de terrain sont intervenues, la première le 16 avril, la seconde le 21 avec M. le maire.

Le 16 avril

Au village de Lannegant, ce déplacement a permis de rencontrer M. Gilles CONNAN et M. Jean Luc CONNAN pour l'indivision ; ils entendent poursuivre l'opération. Il est observé que la parcelle n° 688, exploitée par M. Le VAY, est desservie par un passage sur la portion de terrain que la commune envisage de céder à M. Gilles CONNAN. La portion de terrain dont la cession est demandée est partiellement occupée par une cuve de gaz

Au village de Guerlagadec, M. LARMET était sur site et a présenté les lieux. Il a indiqué que son épouse souhaiterait procéder à un échange avec M. Serge Le LOUARN, ce entre la parcelle B 180 (grange et sol) appartenant à ce dernier et une portion de la parcelle n°134 devant la maison de M. LE LOUARN et le long de son hangar. L'accès aux parcelles

n°134 et 129, propriété bâtie (maison) appartenant à sa femme, passe au plan cadastral sur le terrain communal occupé par M. Le LOUARN.

A l'appui de cette proposition, M. LARMET fait valoir que sa femme étant propriétaire des parcelles n° 137, 138, 139 et 140, il pourrait aménager un nouvel accès aux parcelles 129 et 134 en créant un chemin sur ces terrains. Il est observé que ces parcelles qui bordent un ruisseau, sont partiellement en pente et situées en majeure partie en zone humide.

Il ressort de la visite des lieux que M. Le LOUARN occupe une portion de la place. Ce terrain ceint d'une clôture en bois est aménagé en paddock. Situé entre la parcelle 132 (propriété de M. Mathieu GEFFROY) et la parcelle construite (hangar) n°133 appartenant à M. Le LOUARN, il n'est pas goudronné et a la forme d'un trapéze.

Il est par ailleurs relevé que la desserte de la parcelle n° 129, précédemment citée, est actuellement assurée par une voie goudronnée qui passe devant la maison de M. Le LOUARN, sur la parcelle n° 135 (sol).

Il ressort d'autre part du plan que le chemin aménagé pour la desserte de la propriété bâtie sise sur les parcelles n° 178 et 179 (propriété Henry) empiète vraisemblablement sur la parcelle n°180 appartenant à M. LE LOUARN. L'angle inférieur gauche de cette dernière est très proche du bâtiment appartenant à Mme LARMET.

10

M. LARMET expose qu'il souhaite régulariser la situation du dispositif d'assainissement de la maison sise sur la parcelle n° 179, ainsi que celle du mur de soutènement construit le long du chemin.

Sur les chemins de Lannegant, Guerlagadec et l'ancienne voie ferrée

L'ancienne voie ferrée, acquise par la commune en septembre 1943, est incorporée de longue date dans les parcelles agricoles (40 ans environ, voire davantage). Concernant les chemins de Lannegant, l'intégration est plus récente (2006-2007).

En revanche les portions de chemin dont l'acquisition est sollicitée par Mme LARMET sont encore existantes et présentent une trame arborée.

Les clichés insérés page suivante, issus des sites Géoportail et Géobretagne, illustrent cette situation :

Guerlagadec



Chemin du Grand launay

Géobretagne[®] catalogue visualiseur services

Alt+ | Légende | Outils | Espace de travail

ogc_fid	departement	insee	gb_ident	gb_kinom	tex10	tex2	tex3
153697	22	22115	Chemin du Grand Launay ...	D		du	Grand
199822	22	22115	Chemin du Grand Launay ...	D		du	Grand

Le 21 avril**A Kerphilippe**

La pente est forte et le réaménagement de la voie réalisé, il subsiste une portion de l'ancienne ruine du côté de la propriété FORDER.

A Menez Plat

Le sentier traversant la propriété de M. et Mme PAYEN est en très forte pente et n'est pas praticable en termes d'accès à la RD.

Le chemin qui travers l'exploitation du GAEC est de fait intégré dans la ferme. M. et Mme TYDOU entendent poursuivre l'opération.

3) LE DOSSIER D'ENQUETE ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**3.1 Le dossier d'enquête publique**

Outre les arrêtés du 10 février 2017 et les registres d'enquête à feuillets non mobiles comportant 7 pages cotées, le dossier présenté en mairie se décompose comme suit :

- des plans et extraits cadastraux avec photos aériennes permettant de visualiser les projections de déclassement et cessions,
- les délibérations et comptes rendus du Conseil en date des 12/09, 10/10, 28/11/2016 et 23/01/2017,
- la délibération du 23/01/2017 relative à l'ouverture des enquêtes publiques,
- le certificat d'affichage, l'avis d'enquête et les photos des avis d'enquêtes sur les terrains,
- deux notices explicatives.

Les demandes formulées par les pétitionnaires et les courriers en réponse de la mairie ont été communiqués dès l'ouverture des enquêtes,

3.2 Les observations du public et leur analyse

Lors de la première permanence une personne a consulté le dossier à propos de Lannegant. Lors de la seconde permanence la correspondante locale du Télégramme s'est présentée en vue de rédiger un article.

Monsieur et Madame PAYEN sont également passés pour expliquer leur demande et font valoir que le garage avec terrasse a été construit en 1969 sur ce sentier tombé en désuétude.

Lors de la troisième permanence, Monsieur Bertrand Le VAY a formulé une observation écrite. Exploitant la parcelle 588 à Lannegant et celles qui la jouxtent au nord, il sollicite le maintien de la desserte à partir de la voie communale, ce sur une largeur de trois mètres, sur l'emprise de la cession projetée. Il fait valoir qu'il n'est pas possible de desservir cette parcelle à partir de la VC à un autre endroit en raison de la déclivité ou de l'humidité du sol. Il explique que ce passage, pratiqué de manière plutôt occasionnelle, lui est nécessaire lorsque les autres parcelles sont emblavées en culture.

M. LARMET s'est par ailleurs présenté lors de la dernière permanence, il dépose un plan cadastral et expose :

- qu'ils renoncent aux demandes d'acquisition pour lesquelles le conseil municipal s'est prononcé défavorablement (chemin desservant les parcelles cadastrées B 172, 171 d'une part, chemin traversant les parcelles B 213 et 702 d'autre part, ainsi que deux des demandes relatives au village de Guerlagadec)
- Qu'ils renoncent aux demandes d'acquisition des portions de l'ancienne ligne de chemin de fer, dès lors que la division des parcelles existantes s'impose, ce qui engendre des frais de géomètre trop élevés (B 240 située entre les parcelles B 213 et 702 et B n° 165 située entre les parcelles B 194 et 171).
- Qu'ils renoncent également à leur demande concernant le chemin situé entre les parcelles cadastrées B 157, 158, 160, 175 et 176 pour la même raison.
- Ils maintiennent en revanche leurs autres demandes, notamment pour la portion de voie ferrée (section B n° 700) qui traverse les parcelles B 699 et 701.

Monsieur Claude SALOMON, contacté par téléphone le 3/04, déclare qu'il renonce à ses demandes en raison des frais de géomètre, trop élevés.

Fait à Rostrenen, le 10 avril 2017

Le Commissaire Enquêteur



Christian Robert

COMMUNE DE LANRIVAIN

(Côtes d'Armor)

ENQUETES PUBLIQUES

du 1^{er} mars au 16 mars 2017, inclus

**Projets d'aliénation de biens communaux
et enquête préalable au déclassement des dépendances du domaine public**

- à Kerphilippe
 - au profit de M. et Mme MALVILLE
 - au profit de M. et Mme FORDERavec acquisition par la commune pour le nouveau tracé de la voie
- à Menez Plat
 - au profit de M. et Mme PAYEN
 - au profit de M. TYDOU
- à Lannegant
 - au profit de M. CONNAN, avec proposition de complément de vente par la commune
 - au profit de l'indivision CONNAN
- à Guerlagadec
 - au profit de Mme HENRY épouse LARMET
- à Kerhos
 - au profit de M. SALOMON

DEUXIEME PARTIE

**AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le 11 avril 2017

II : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) RAPPEL SUR LE PROJET

A Kerphilippe

Monsieur et Madame MALVILLE, résidant au n° 7 à Kerphilippe ont demandé le réaménagement de la voie desservant leur exploitation agricole, ce pour des raisons de sécurité et afin de permettre un passage plus aisé des engins agricoles. Pour ce faire ils sont disposés à céder une portion de la parcelle n°1141, section C.

L'opération requiert par ailleurs, au vu du plan, la cession d'un petit triangle au sommet de la parcelle numéro 661 appartenant à Monsieur et Madame FORDER, Enfin il subsistera, hors emprise de la nouvelle voie, un reliquat de la parcelle 1141 que les époux MALVILLE pourraient vendre aux époux FORDER.

En contrepartie de cette cession, la commune propose aux époux FORDER de leur attribuer le délaissé consécutif au réaménagement de la voie, ce qui complète leur propriété.

Par courrier en dates des 13 septembre et 30 novembre, M. le maire a informé Monsieur et Madame MALVILLE que le conseil avait émis un avis favorable à la demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables (ce lors de ses séances des 12/09 et 28/11 2016).

En revanche, les époux FORDER n'ont pas retiré le courrier qui leur a été adressé en recommandé avec accusé de réception le 27 avril 2016.

Le maire leur demandait par ailleurs de confirmer leur volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

A partir du bourg de Lanrivain, la desserte du village de Kerphilippe est assurée principalement par la VC n° 1, dite de Danoët, puis par la VC n°54 d'une longueur de 150 m. La voie se poursuit ensuite sur des parcelles cadastrées dépendant du domaine privé communal (n° 1403 et n° 1406) puis est prolongée en direction de Burlaouen par un chemin non numéroté sur plan (CR). La portion délaissée pourrait donc dépendre du domaine public communal.

A Menez Plat

M. et Mme PAYEN ont sollicité l'acquisition d'une portion de terrain ouverte au public dans le passé et située devant leur habitation entre la RD n°50 et la VC n° 56 dite de Menez Plat (140 m de longueur), voies dépendant du domaine public communal et départemental. Ce terrain à usage antérieur de sentier piétonnier est en forte déclivité et se trouve intégré dans leur propriété, un garage avec toit en terrasse y a été aménagé. Ceci constitue une rupture dans leur ilot de propriété qui comprend les parcelles de la section E, numéros 1083, 1085, 1262 et 1267.

Par courriers en date des 13 septembre, 30 novembre et 2 février 2017, M. le maire a informé Monsieur et Madame PAYEN que le conseil avait émis un avis favorable à la demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables et de l'issue de l'enquête (ce suite aux séances des 12/09 et 28/11/2016).

Le maire leur demandait par ailleurs de confirmer leur volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

Ils ont expressément réitéré leur volonté d'acquérir par courrier en date du 23 septembre 2016, 1^{er} décembre 2016 et du 18 février 2017. Ils exposent par ailleurs qu'ils ont choisi un cabinet de géomètre en l'espèce Monsieur RENEVOT de Carhaix.

M. et Mme Didier TYDOU ont sollicité l'acquisition partielle d'une voie, qui traverse l'exploitation agricole du GAEC ainsi que des propriétés familiales. Cette voie relie la départementale n°50 à un autre chemin non numéroté au cadastre, elle dépendrait du domaine public communal. La cession projetée maintiendrait toutefois dans le domaine communal l'accès à la maison de M. et Mme Pierre TYDOU. La parcelle n°1285 (section E), propriété de la commune ferait aussi l'objet d'une vente.

Il est à noter que le tableau communiqué par la DDTM fait ressortir l'existence d'un CR, dit de Menez Plat, d'une longueur de 130 m...

Par courriers en dates des 13 septembre, 30 novembre 2016 et 2 février 2017, M. le maire a informé Monsieur et Madame TYDOU que le conseil avait émis un avis favorable à leur demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables et de l'issue de l'enquête (ce lors des séances des 12/09 et 28/11/2016).

Le maire leur demandait par ailleurs de confirmer leur volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

A Lannegant

M. Gilles CONNAN a sollicité l'acquisition d'une dépendance de la VC n°27 dite de Kebofret, ce terrain qui fait face à la chapelle est situé au pignon d'un bâtiment sis sur sa propriété, parcelle n° 591 section B. La commune propose une cession complémentaire afin d'aligner avec la parcelle n°589 appartenant à M. LORGUILLOUX.

Par courriers en dates des 12 octobre, 30 novembre 2016 et 2 février 2017, M. le maire a informé Monsieur CONNAN que le conseil avait émis un avis favorable à sa demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables et de l'issue de l'enquête (ce suite aux séances des 12/09 et 28/11 2016).

Le maire lui demandait par ailleurs de confirmer sa volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

Au profit de l'indivision CONNAN

M. Gilles, M. Marc et M. Jean Luc CONNAN, ont sollicité l'acquisition de voies traversant les parcelles suivantes qu'ils détiennent en indivision : section B, numéros 860 et 1137 d'un côté, numéros 859, 1146, 881 et 880 de l'autre.

Cette voie constitue un prolongement d'un chemin rural qui dessert les parcelles à partir de la VC n°2.

M. Gilles et Marc CONNAN ont sollicité l'acquisition d'une portion du chemin dit du Grand Launay à Lannegant qui traverse les parcelles 1390 et 1149 qu'ils détiendraient en indivision avec Madame BOURDONNEC.

Par courrier en dates des 12 octobre, 30 novembre 2016 et 2 février 2017, M. le maire a informé les membres de l'indivision que le conseil avait émis un avis favorable à leur demande, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives préalables et de l'issue de l'enquête (ce lors de ses séances des 12/09 et 28/11 2016).

Le maire leur demandait par ailleurs de confirmer leur volonté d'acquérir, aux conditions suivantes : 0,27 € le m², frais de géomètre et de mutation à charge de l'acquéreur.

A Guerlagadec**Au profit de Mme HENRY, épouse LARMET**

Mme Marie France LARMET a sollicité l'acquisition de divers biens immobiliers appartenant à la commune de Lanrivain.

Pour une plus grande clarté de l'exposé, l'ordre figurant dans le courrier en réponse de la mairie daté du 30/11/2016 sera repris ici.

- Une portion du chemin communal desservant les parcelles cadastrées B 157, 158, 160, 173 et 176
- Une portion du chemin communal desservant les parcelles cadastrées B 172, 171 et 194.
- Une partie de l'ancienne ligne cadastrée section B n° 165 et située entre les parcelles B 194 et 171
- Une partie de l'ancienne ligne cadastrée section B n° 700 et située entre les parcelles B 699 et 701
- Une partie de l'ancienne ligne cadastrée section B n°240 et située entre les parcelles B 213 et 702.

Elle a, d'autre part, émis le souhait d'acquérir des terrains en bordure de sa propriété, comme ceci ressort du courrier de la mairie en date du 25 janvier 2017.

- Un terrain communal dénommé « la place »
- Une portion de terrain constituant notamment un accès à la parcelle bâtie n°179 et situé à l'arrière de la parcelle n° 180
- Une dépendance du chemin situé le long de la parcelle bâtie n°179.

Au profit de Monsieur SALOMON

Une partie de l'ancienne ligne cadastrée section B n° 165 et située entre les parcelles B numéros 195, 202, 164, 163 d'un côté, numéros 162, 161 (propriété Poezevara), 166, 167, 168 et 170 de l'autre. Une autre portion de l'ancienne ligne, section B n° 38, située entre les parcelles 34,35, 36, 37 d'un côté, 45, 39 et 40 de l'autre.

2) MOTIFS ADOPTES

2.1 Sur le déroulement des enquêtes

Les conditions de publicité et d'affichage, tant à la mairie que sur les terrains ainsi que sur le site internet permettent de conclure à une bonne information du public, ce d'autant plus que la presse locale a publié sur les enquêtes.

Quant au déroulement des enquêtes, en leur siège à la mairie de LANRIVAIN, on peut également conclure que les conditions d'accès au dossier, de réception des personnes et d'accueil du public ont bien répondu aux exigences de bonne information et de libre expression.

2.1 Sur le dossier d'enquête, le projet et les observations du public

- *Concernant le dossier d'enquête*

Son contenu énoncé dans le rapport satisfait aux exigences d'information du public.

- *Concernant les projets*

Remarque liminaire

Deux catégories de biens immobiliers doivent être distinguées, ceux relevant du domaine public communal et ceux constituant des biens relevant du domaine privés de la commune.

La première catégorie comprend les délaissés, accessoires et dépendances des voies communale.

La seconde vise les chemins ruraux, le domaine communal non cadastré non classé et les parcelles cadastrées propriété de la commune.

1) Sur les parcelles extraites du domaine public

Aux termes de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques -*« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »*

« Art. L.2111-2 du CG3P- Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. »

Sur le déclassement préalable

Il est possible de s'interroger sur la nécessité d'un déclassement préalable dès lors que l'affectation à l'usage du public n'est plus constatable, mais il convient toutefois de rappeler les dispositions de l'article L. 2141-1 du CG3P qui dispose : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Ce texte de portée générale semble bien imposer la prise d'un acte par la collectivité, ce y compris dans l'hypothèse d'une désuétude ancienne de l'affectation directe à l'usage du public et il est donc prudent de s'y conformer, d'autant qu'une des parcelles extraite constitue une portion de voie communale.

Trois parcelles seraient extraites du domaine public communal :

A Kerphilippe

Le projet est cohérent et le réaménagement de cette voie s'imposait. M. et Mme MALVILLE y contribuent en acceptant de vendre une partie de la parcelle n°1141, section C.

Le délaissé consécutif au réaménagement de la VC n°54 (qui serait d'une longueur de 150 m) n'aura plus aucune fonction de circulation et peut donc faire l'objet d'un déclassement en vue de sa cession future aux époux FORDER. Ces derniers ne s'étant pas manifestés, il n'est pas possible de poursuivre actuellement la vente en ce qui les concerne.

Il n'est pas certain que les travaux réalisés empiètent sur la propriété FORDER et seuls les relevés du géomètre permettront de l'établir clairement. Si tel était cependant le cas, il conviendra de régulariser ensuite cette situation, au moyen, par exemple, d'une procédure d'alignement si aucune négociation n'est possible.

En l'état actuel, il est plus qu'opportun pour la commune de faire l'acquisition de la portion de ruine subsistant à l'angle du délaissé du côté de la propriété FORDER et d'intégrer cette ruine dans la division de la parcelle C 1141. Ceci permettra ensuite de céder l'intégralité du terrain à M. et Mme FORDER.

Ces derniers étant riverains du délaissé suite au réaménagement, il convient de rappeler les dispositions de l'article L112-8 du Code de la voirie routière qui dispose que :

« Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un

changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. »

L'attribution de ces délaissés à M. et Mme MALVILLE, qui sont sous emprise, ne serait pas cohérente. Il conviendra donc, avant d'envisager un échange avec M. et Mme FORDER, de vérifier si leur terrain est sous emprise de la nouvelle voie.

Sous ces réserves, il sera donc émis un avis favorable à l'opération projetée, le prix de 0,27 € le m² étant adapté à la situation du bien.

A Lannegant

L'acquisition de M. Gilles CONNAN vise une dépendance de la VC n°27 dite de Kebofret, et la commune propose une cession complémentaire afin d'aligner avec la parcelle n°589 appartenant à M. LORGUILLOUX.

Cette dernière proposition se heurte à une difficulté relative à l'accès à la parcelle exploitée par M. Le VAY. Cet accès doit être maintenu pour les motifs évoqués par M. Le VAY dans sa déposition. Si les parcelles environnantes sont en culture, il doit néanmoins pouvoir accéder à ce petit champ. Une solution alternative consisterait à aménager un nouvel accès sur la parcelle 589 en état d'abandon, mais il semblerait que le propriétaire ne puisse être touché. Il conviendrait vraisemblablement d'examiner plus précisément le statut de cette parcelle (bien sans maître, succession en déshérence ? ...)

La vente après déclassement recevra donc un avis favorable sous réserve du maintien de l'accès actuel à la parcelle B n°588.

A Guerlagadec

Le village est desservi par la voie communale n° 49, dite de Guerlagadec, d'une longueur de 500 m.

Mme HENRY a renoncé à ses demandes concernant le terrain communal dénommé «*la place*» et la portion de terrain constituant notamment un accès à la parcelle bâtie n°179 et située à l'arrière de la parcelle n° 180 (grange) qui appartient à M. LE LOUARN.

Ces deux demandes s'étaient heurtées à un avis défavorable du conseil municipal.

Cette position de la commune est partagée et toute cession de délaissés, dépendances ou accessoires de voies communales devra être précédée d'une évaluation plus globale des enjeux, étant observé que ces demandes résultaient, pour partie au moins, de motifs relevant du droit privé.

A cet égard, il est rappelé que le rattachement au domaine public communal de l'ensemble des voies et terrains non cadastrés est pour le moins incertain. D'une part, le cadastre n'institue qu'une présomption et ne vaut pas titre, d'autre part il ne permet pas d'identifier directement les chemins ruraux qui dépendent du domaine privé communal, ce par détermination de la loi. Enfin il est fait observer que les tableaux de classement des chemins ruraux, non disponibles en l'espèce, déterminent généralement une longueur de linéaire entre deux points et une largeur moyenne, quid donc de ce qui n'y est pas intégré formellement.

Ainsi le statut du terrain occupé par M. Le LOUARN peut être interrogé, car s'il est matériellement rattaché à la VC n° 49, il n'en demeure pas moins une entité distincte dont la fonction s'est perdue et quoi n'a pas fait l'objet d'un aménagement spécifique par la collectivité.

Rappelons toutefois que l'une des caractéristiques majeure du domaine public, c'est qu'il est imprescriptible et inaliénable. En d'autres termes, il ne peut être acquis par voie de prescription, dite encore usucapion et doit être déclassé avant toute cession.

Les projets de déclassement et cession de dépendances du domaine public à Guerlagadec reçoivent donc en l'état un avis défavorable.

2) Sur les parcelles extraite du domaine privé communal et celles cadastrées.

A Menez Plat

La demande de M. et Mme PAYEN permettra de régulariser une situation d'occupation ancienne de ce sentier. Il ne peut aujourd'hui être ouvert au public et ne présente aucun intérêt en termes de continuité d'un itinéraire de randonnée. Un avis favorable à la cession sera donc émis.

La demande de M. et Mme TYDOU vise deux biens de natures distinctes : un chemin dépendant du domaine privé communal, voire un chemin rural au vu du plan fourni par la mairie et une parcelle cadastrée E 1285 d'une contenance de 02a84ca.

Le chemin qui traverse l'exploitation part certes de la départementale, mais débouche sur un autre chemin rural qui dessert des terres agricole. Il n'a aucun intérêt du point de vue de la circulation générale et le maintien de son affectation à l'usage du public présente plus d'inconvénients que d'avantages pour la collectivité.

Quant à la parcelle E 1285, elle ne présente pas davantage d'intérêt pour la collectivité, dès lors que le chemin est cédé et qu'il est constaté en outre qu'elle est située entre des parcelles appartenant aux conjoints TYDOU (1265 d'un côté, 1274 de l'autre). Le projet prévoit le maintien de la desserte par voie publique des parcelles bâties n°1036,1037, 1265 et 1490, ce qui doit être approuvé et il en sera donné acte dans l'avis.

Un avis favorable à la cession sera donc émis.

A Lannegant

La cession d'une partie du chemin du Grand Launay interpelle car elle rompt la continuité de cette ancienne voie entre les deux villages. Ceci est certes sans incidence pour les exploitants situés autour des portions subsistantes vers le Grand Launay et n'a pas appelé d'observations du public en cours d'enquête, mais laisse subsister une difficulté, notamment du point de vue de la cohérence de l'avis.

Il est cependant ailleurs observé que l'incorporation dans les parcelles agricoles est d'ores et déjà intervenue ici comme sur d'autres secteurs de la commune, qu'il s'agisse des biens objet de l'enquête ou d'autres. Il suffit de mettre en relation la photo aérienne et les couches du domaine non cadastré sur géo Bretagne pour constater cet état de fait.

La régularisation de cette politique du fait accompli n'est évidemment qu'un moindre mal, mais il convient aussi de rappeler que la commune n'a pas fait l'objet d'un aménagement foncier, opération qui vise notamment à regrouper le parcellaire autour des sièges d'exploitation. Les propriétaires, les agriculteurs et la commune ont donc dû pallier eux-mêmes à l'absence de prise en compte par les pouvoirs publics des nécessités induites par la mécanisation et la modification des structures des fermes. La situation actuelle est pour partie la résultante de ces modifications d'un parcellaire inadapté.

Il conviendrait toutefois à l'avenir d'éviter toute cession de fait et de faire précéder ces initiatives des procédures de concertation publiques qui s'imposent. Une recommandation sera donc formulée à ce sujet.

En revanche, la cession de l'autre portion de chemin qui traverse des parcelles détenues en indivision (section B, numéros 860 et 1137 d'un côté, numéros 859, 1146, 881 et 880 de l'autre)

ne soulève pas de difficulté et. Les parcelles en cause constituent en effet un îlot de culture homogène d'un seul tenant et l'incorporation de ce chemin, constituant une rupture d'unité foncière, en était la condition. Un avis favorable sera donc émis

A Guerlagadec et Kerhos

Sur la régularisation de l'assainissement en bordure de la parcelle n° 179, propriété HENRY.

Il est relevé que cette la poursuite de cette opération, qui va aussi requérir une division cadastrale et donc des frais de géomètre, est néanmoins toujours sollicitée par Mme HENRY, épouse LARMET.

Au regard des exigences de mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome issues du Grenelle 2, il conviendrait préalablement à la régularisation de cet empiètement sur le domaine privé communal, de s'assurer que le dispositif en place satisfait les règles applicables en la matière et le cas échéant d'envisager de quelle manière une mise en conformité peut intervenir. Sous cette réserve, la régularisation projetée recevra un avis favorable.

Sur la vente de portions de l'ancienne voie ferrée et les extractions du domaine privé communal.

La seule portion de voie ferrée dont les limites coïncident avec les parcelles dans lesquelles elle a été incorporée, est la parcelle n°700 située entre les terrains cadastrés n°699 et n°701. Il n'est donc pas nécessaire de procéder par voie de division pour cette parcelle et de ce fait, il n'y a pas lieu à intervention d'un géomètre. Un avis favorable sera émis à cette cession sans incidence pour les tiers.

Les autres portions de voie dont l'acquisition était sollicitée par Mme HENRY et M. SALOMON requièrent au contraire une division préalable avec établissement d'un document d'arpentage et la pose de bornes, d'où des frais de géomètre.

La situation, est équivalente pour les portions de chemin, qui devront recevoir un numéro de parcelle pour être extraites. La position du conseil municipal est partagée concernant les avis défavorables émis et rappelés en note infrapaginale ci-dessous¹.

¹ « (...) Concernant le chemin communal desservant vos parcelles cadastrées B 172, 171 et 194, le Conseil Municipal a émis un avis défavorable. En effet, la qualité patrimoniale de ce chemin creux peut laisser espérer sa remise en valeur dans le cadre d'un sentier de randonnée. (...) »

Sur les portions de voie ferrée qui requièrent la division de la parcelle n°165 au droit des parcelles B numéros 171 et 194 pour Mme HENRY, puis au droit des parcelles B numéros 195, 202, 164, 163 d'un côté, numéros 162, 161 (propriété Poezevara), 166, 167, 168 et 170 de l'autre pour M. SALOMON, le conseil municipal a émis un avis favorable sous condition que l'intégralité de la parcelle B 165 soit acquise par les deux demandeurs.

Il en va de même pour la portion de ligne section B n° 38, (Kerhos) située entre les parcelles 34,35, 36, 37 d'un côté, 45, 39 et 40 de l'autre, l'avis du conseil est favorable et la division requise.

Cette position de la municipalité est partagée, car ceci met un terme à une situation devenue irréversible. Il n'est pas envisageable de réaménager cette voie pour la randonnée en raison de discontinuités trop importantes, étant en outre observé qu'elle a été intégrée dans la voie communale par endroits.

De même, le projet de cession du chemin situé entre les parcelles B 157, 158, 160, 173 et 176, a accueilli un avis favorable du conseil (demande de Mme HENRY). Dans une certaine mesure cet avis est partagé, car le chemin dessert un ilot groupé qui constituera ainsi une unité foncière. Il est toutefois observé que ce chemin constitue aussi une trame arborée et qu'il conviendrait d'en mesurer plus précisément l'intérêt écologique avant toute cession et de prévoir au minimum des mesures compensatoires si l'arasement des haies est programmé. Une réserve sera donc formulée sur ce point.

Dans ces conditions et sous réserve de la délibération du conseil à venir, il semble qu'aucun obstacle à la vente ne subsiste au regard des règles civilistes applicables en l'espèce. La renonciation de Madame LARMET née HENRY comme celle de Monsieur SALOMON sont bien tardives, ce d'autant plus que les acquéreurs ont été informés précisément des conditions de la cession projetée, notamment du fait que les frais de géomètre seront à leur charge. Ils ont d'autre part exprimé par écrit leur volonté d'acquérir à ces conditions, ce à un prix très raisonnable au regard de ce qui est pratiqué dans d'autres communes de la CCKB.

Il est d'autre part observé qu'en se portant acquéreurs des biens incorporés dans leurs parcelles, ils ont reconnu de fait qu'ils n'en sont pas propriétaires et dès lors on peut douter que le recours aux règles de la prescription acquisitive puisse prospérer.

Concernant le chemin communal entre vos parcelles cadastrées B 213 et 702, Le Conseil Municipal a émis un avis défavorable. En effet, la vente de ce morceau de chemin supprimerait l'accès légal à de nombreuses autres propriétés. »

1) CONCLUSION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu les projets de déclassement et d'aliénation ;
- Vu le dossier d'enquête ;
- Vu les constatations de terrains effectuées ;
- Vu les prix de cession de 0,27 le m²;
- Considérant les motifs développés ci-dessus,

Sur les parcelles extraites du domaine public

1. A Kerphilippe

- Avis favorable à l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle n°1141, section C, sous réserve que la ruine subsistante soit aussi intégrée en vue de compléter le délaissé qui pourrait ensuite être attribué à M. et Mme FORDER.

- Avis favorable au déclassement du délaissé de la VC n°54, vérification d'un éventuel empiètement sur la propriété FORDER de la voie réaménagée et avis favorable à l'attribution du délaissé à ces derniers.

2. A Lannegant

- Avis favorable au déclassement de cette dépendance de la VC n°27 ; sous réserve du maintien de l'accès actuel à la parcelle B n°588.

3. A Guerlagadec

- Avis défavorable au déclassement et à la cession des dépendances de la VC n°49.

Sur les parcelles extraites du domaine privé communal et celles cadastrées

1. A Menez Plat

- Avis favorable à la cession au profit de M. et Mme PAYEN.
- Avis favorable aux deux cessions au profit de M. et Mme TYDOU, avec maintien de la desserte par voie publique des parcelles bâties n°1036,1037, 1265 et 1490.

2. A Lannegant

Au profit des conjoints CONNAN

- Avis favorable à la régularisation de l'incorporation du chemin entre les parcelles section B, numéros 860 et 1137 d'un côté, numéros 859, 1146, 881 et 880 de l'autre.
- Avis favorable à la régularisation de l'intégration d'une portion du chemin du Grand Launay, avec une recommandation visant à éviter pour l'avenir toute incorporation et

cession de fait, en faisant précéder les projets, des procédures de concertation publique qui s'imposent, ce qui relève des pouvoirs du maire.

3. A Guerlagadec et Kerhos

Pour Mme LARMET

- Avis favorable à la cession d'une portion de chemin en vue de la régularisation de l'assainissement en bordure de la parcelle n° 179, ce sous réserve de l'examen préalable de la conformité de ce dernier et/ou de sa possible mise en conformité à cet endroit.
- Avis favorable à la cession de la parcelle n°700 située entre les parcelles 699 et 701.
- Avis défavorable à la cession du chemin desservant les parcelles cadastrées B 172, 171 et 194 en raison de sa qualité patrimoniale qui pourrait permettre sa remise en valeur comme itinéraire de randonnée.
- Avis défavorable à la cession de la portion de voie cadastrée B n°240, qui traverse les des parcelles cadastrées B 213 et 702 en raison de la situation d'enclave irréversible qui en résulterait pour d'autres propriétaires.
- Avis favorable à la cession de la parcelle 165 au droit des parcelles 171 et 194.
- Avis favorable à la cession d'une partie du chemin situé entre les parcelles B 157, 158, 160, 173 et 176, avec examen préalable de la trame arborée et édiction de mesures compensatoires le cas échéant.

Pour M. SALOMON

- Avis favorable à la cession de la parcelle 165 au droit des parcelles B numéros 195, 202, 164, 163 d'un côté, numéros 162, 161 (propriété Poezevara), 166, 167, 168 et 170 de l'autre
- Avis favorable à la cession de l'ancienne ligne cadastrées B, n°38, sur Kerhos.

Fait à Rostrenen, le 13 avril 2017



Le Commissaire Enquêteur

Christian Robert

